

Mise en ligne : 21 juillet 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

François BARBANSON,
Cholon, rue des Marins, 250,
boulangier,
négociant
hôtelier
planteur
conseiller colonial
conseiller provincial

Annuaire général de l'Indo-Chine française, 1911 :
Cholon :
Agents d'affaires : Barbanson.

Annuaire général de l'Indo-Chine française, 1915 :
Cholon
Mme Barbanson, boulangère.

Annuaire général de l'Indo-Chine française, 1918 :
Cholon
Mme Barbanson, boulangère.

Procès verbaux du conseil colonial de Cochinchine, 4 oct. 1918 :
Mme Barbanson obtient une concession de 50 h. dans le canton de Cau-han-ha, village de Duc-Hoa.

Annuaire général de l'Indo-Chine française, 1920, p. 147 et 149 :
Mme Barbanson, boulangère + colon à Phuoc-Hau (Cholon).

Le Monument aux Morts
(*L'Écho annamite*, 20 mars et 10 avril 1920)

La Tombola

Les lots offerts pour la tombola continuent à nous arriver.
Nous avons reçu de MM. Blanc et Hauff une caisse de champagne de Montebello.
Par ailleurs, M. Barbanson, commerçant à Cholon, nous informe qu'il tient à notre disposition :

100 paquets de cigarettes « Unie » ;
100 paquets de cigarettes « Zina »
5 bouteilles de « Teddy » apéritif.

Tous nos remerciements vont également à ces généreux donateurs.
(Communiqué du Syndicat de la Presse).

Publicités
(*Les Affiches saïgonnaises*, 7 octobre 1921-6 janvier 1922)



F. Barbanson
Cholon
Bureau : 63, rue d'Espagne, Saïgon
Champagne Impérior
Cognac de Roffignac
Vins rouge et blanc

Demandez un Roffignac-soda

Annuaire général de l'Indo-Chine française, 1922 :
Cholon
Barbanson
boulangier — Import — Export
250, rue des Marins

Barbanson commerçant
Martin, directeur
Mme Barbanson, boulangère + loueuse de p.p..

Annuaire général de l'Indo-Chine française, 1922 :
Barbanson 149
Cholon
Barbanson
boulangier — Import — Export
250, rue des Marins

Saïgon
COUR CRIMINELLE
(*L'Écho annamite*, 11 avril 1922)

M. Lacouture occupait le siège du ministère public. Les assesseurs étaient MM. Saulnier, Arborati, Cudenet et Barbanson.

ELECTIONS COLONIALES
du 15 octobre 1922
(*L'Écho annamite*, 7 octobre 1922)

Barbanson, commerçant, ancien combattant.

COCHINCHINE
(*L'Indochine, revue économique d'Extrême-Orient*, 5 octobre 1926)

Reviennent en France : M. Poujade de Ladèze [commerçant en vins et spiritueux à Saïgon, membre du Syndicat des planteurs de caoutchouc], à qui succède M. Barbanson.

COCHINCHINE
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 septembre 1927)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Saigon-Hotel_du_Casino.pdf

M. Umhauer et Mme Courrèges ont vendu l'Hôtel du Casino à la Société Barbanson et Cie.

Une réunion de employés de commerce
(*L'Écho annamite*, 31 mars 1928)

M. H. Ardin communique à la presse le compte rendu suivant de la réunion qu'il avait organisée et qui eut lieu jeudi soir à l'Hôtel du Casino de Saïgon :

Jeudi soir, dans la salle de l'Hôtel du Casino, que dirige avec activité notre ami Barbanson, une réunion était donnée aux employés de commerce, à l'occasion de la prochaine consultation électorale. [...]

Demandes d'adhésion

(*Le Bulletin du syndicat des planteurs de caoutchouc de l'Indochine*, 12 décembre 1928)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Syndicat-planteurs-caout.pdf

La candidature à titre de membre titulaire de M. Barbanson, présentée par MM. Connes et Guillemet, est agréée.

62

BIENHOA. — Concession par marché de gré à gré au profit de MM. Barbanson et Conty, anciens combattants, de 2 terrains domaniaux de 49 ha. 18,65 chacun, sis à An-Loi. A n° 25. D. n° 5289.

(*Conseil colonial de la Cochinchine*, 10 juillet 1929)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Plantations_anc._combattants.pdf

L'Administration locale a l'honneur de soumettre à l'examen du conseil colonial le dossier ci-joint relatif à la concession par marché de gré à gré au profit de MM. Barbanson et Conty, anciens combattants, de deux terrains domaniaux de 49 ha. 18 65 chacun, sis au village d'Anloi, canton de Long-vinh-Thuong, province de Biênhoà.

Toutes les formalités réglementaires ayant été remplies et les demandes de MM. Barbanson et Conty n'ayant soulevé aucune réclamation ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la Commission administrative en date du 25 octobre 1927. L'Administration locale a l'honneur de prier le conseil colonial de vouloir bien autoriser la concession par marché de gré à gré au profit de MM. Barbanson et Conty des 2 terrains dont il s'agit au prix de 2 p. 50 l'hectare, prix fixé conformément à l'arrêté du 31 décembre 1927 pour les concessions en terres grises.

Saïgon, le 25 juin 1929.

Le gouverneur de la Cochinchine,.

J. KRAUTHEIMER.

Élections coloniales du 7 décembre 1930

Déclarations de candidatures reçues au gouvernement jusqu'au 27 novembre 1930, à minuit

(*L'Écho annamite*, 29 novembre 1930)

Candidats français

Barbanson, François ;

Les élections coloniales cochinchinoises
Résultats du scrutin de ballottage du 21 décembre
Collège français

(L'Écho annamite, 22 décembre 1930)
(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 5 janvier 1931)

.....
En conséquence, sont déclarés élus conseillers coloniaux suppléants.
MM. Barbanson, Fauquenot, Duzan et Brodeur, qui ont obtenu, respectivement, 810
voix, 804 — 792 et 759.

Siège au conseil colonial de 1931 à 1936.

Cochinchine
(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 5 janvier 1931)

M. Krautheimer a récemment institué des conseils de province en Cochinchine. Il a désigné pour quatre ans, les citoyens français devant faire partie de ces conseils :

Provinces	Titulaires	Suppléants
Cholon	Barbanson, Louvrier	Lolmède

Au total, 40 conseillers titulaires et 20 suppléants.
Les missionnaires désignés sont au nombre de 12 : 9 titulaires et 3 suppléants.

DÉCLARÉ EN FAILLITE PAR UN JUGEMENT EN DATE DU 31 AOÛT 1932

10

Dépôt du Procès-verbal de la séance du 16 septembre 1932
Discussions relatives à l'élection du bureau et à l'élection des délégués au Grand
Conseil (Affaire Barbanson).
(Conseil colonial, 27 septembre 1932)

M. LE PRÉSIDENT. — Le procès-verbal de la dernière séance est déposé.

M. NGUYEN PHAN-LONG. — Monsieur le président, voulez vous faire donner lecture de ce procès-verbal ?

M. LE PRÉSIDENT. — Ce procès-verbal n'est pas approuvé, il est déposé.

M. NGUYEN-PHAN-LONG. — Et si nous refusons de l'approuver ?

M. LE PRÉSIDENT. — Il doit être approuvé à la prochaine séance.

M. NGUYEN PHAN-LONG. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT — Voulez-vous me permettre. Je vous donnerai la parole tout de suite après.

À l'ouverture de chaque séance, est-il stipulé à l'article 13 du règlement intérieur, il est procédé au dépôt du procès-verbal de la séance précédente. À la séance suivante, si personne ne présente d'observations, le procès-verbal est adopté.

M. NGUYEN PHAN LONG — Ces observations, à quel moment faut-il les placer ? À cette séance ou lorsque l'approbation du procès-verbal se posera, c'est-à-dire à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Au- moment où celui qui a des observations à faire est en mesure de les faire.

M. NGUYEN PHAN LONG. — On peut donc commencer aujourd'hui. Je vous ai demandé tout à l'heure la parole, Monsieur le président, pour régler une question qu'il est nécessaire de traiter avant d'aborder nos travaux, parce que c'est de la solution de cette question que vont dépendre la validité des votes que nous allons émettre sur les affaires diverses, sur les divers chapitres du budget et, enfin, le vote global de l'ensemble du budget.

En effet, le conseil colonial ne peut pas délibérer valablement avec un bureau illégalement constitué. Évidemment, la question peut prêter à controverse, mais j'ai demandé à prendre la parole pour faire une démonstration. Vous savez que, lors de la dernière séance, un de nos collègues, membre suppléant de l'assemblée, a été appelé à participer aux votes qui ont abouti à l'élection du bureau du conseil colonial et à la désignation des membres des diverses commissions, et enfin, à celle des délégués au Grand Conseil. Or, ces divers votes étaient entachés de nullité.

Avant d'attaquer la question, je tiens à préciser que dans ce que je vais dire, je ne fais qu'exprimer la stricte vérité, je n'ai l'intention de faire aucune personnalité, de viser aucun de mes collègues. Je me placerai simplement sur le terrain des principes.

À cette séance du 16 septembre assistait donc un de nos collègues [François Barbanson], membre suppléant de l'assemblée, appelé à remplacer un membre titulaire. La question se pose de savoir si ce membre pouvait siéger valablement. Encore une fois, la personnalité de notre ancien collègue n'est pas en cause ; je ne le nommerai même pas. Je me demande et je demande au conseil si notre collègue pouvait valablement siéger et participer aux votes qui ont eu lieu à cette séance-là. Je réponds : Non ! et je m'appuie sur des textes formels. Quelle était à ce moment-là la situation de notre collègue ? Il avait été déclaré en faillite par un jugement en date du 31 août 1932. Or, il n'avait pas fait appel et quand bien même il l'aurait fait, cet appel n'aurait pas été suspensif.

L'appel n'aurait pu suspendre l'exécution du jugement déclaratif de faillite parce que, par une dérogation au droit commun, en vertu de l'article 440 du Code de Commerce, le failli est déchu de ses droits, de tous ses droits, et devient inéligible ; inhabile à représenter le collège électoral dont il tient son mandat, il ne peut plus être un membre électif du moment où il est déclaré en faillite.

Quelles sont les conséquences qu'on peut tirer de ce principe ? Il en résulte d'abord que notre collègue ne pouvait plus siéger. Ici, on nous rétorque qu'il y a l'arrêté du Gouverneur de la Cochinchine, qui démissionne d'office notre collègue, qui est postérieur à la séance du 16 septembre puisque daté du 20 septembre. Mais quel était le but, le caractère de cet arrêté ? Il ne pouvait avoir que le caractère d'une mesure de publicité administrative mais n'ajoutait rien à la situation juridique du failli, qui était à ce moment-là très nette, à savoir qu'il était complètement déchu de ses droits et ne pouvait plus participer aux délibérations du conseil colonial C'est ici que se pose la question de savoir si les votes auxquels il a participé sont valables. Il ressort précisément de la thèse que je vais exposer que ces votes ne l'étaient pas et que, dans ces conditions, le bureau du conseil colonial s'est trouvé illégalement constitué et, le bureau du conseil colonial étant illégalement constitué, est-ce que nous pouvons valablement délibérer avec ce Bureau ? Est-ce que les votes subséquents ne seront pas. ne pourront pas être frappés d'illégalité, de nullité, à cause de cette illégalité initiale ?

D'abord, au point de vue doctrine, la loi dit que le failli cesse de pouvoir représenter son collège électoral du moment où il a été mis en faillite. Et que dit le Conseil d'État dans plusieurs arrêts ? Il estime que le conseiller municipal — je dis conseiller municipal parce qu'en France le Conseil d'État n'a pas eu à statuer sur le cas d'un conseiller colonial — le Conseil d'État estime que le conseiller municipal qui se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi ne peut pas valablement participer aux

votes de l'assemblée dont il fait partie, même en l'absence de l'arrêté du Préfet. Le Conseil d'État a donc annulé l'élection de ces conseillers municipaux ainsi que les votes auxquels ils avaient pris part. De la thèse que je viens d'exposer très brièvement pour ne pas abuser des instants de notre assemblée, ou peut conclure que le 16 septembre, notre collègue ne pouvait pas siéger et qu'il a participé illégalement à des votes qui ne sont pas valables puisque entachés d'illégalité. Cette illégalité initiale commise, si on la continue et si on la prolonge en continuant à procéder comme par le passé, en tenant nos séances comme si de rien n'était, il est à craindre que tous les votes ultérieurs ne soient nuls aussi.

M. GUÉRINI.—Je regrette que notre collègue M. Nguyen phan-Long vienne faire cette remarque aujourd'hui 27 septembre Il aurait pu faire cette remarque le 16, le jour de l'ouverture du conseil colonial. Aujourd'hui, il attaque un de nos collègues absents ; à ce moment-là, il n'était pas démissionné d'office, il avait le droit de siéger légalement et les votes acquis à la dernière séance sont légaux ; notre collègue n'a été démissionné qu'après qu'un arrêté ait été pris par le gouverneur de la Cochinchine en conseil privé M. Nguyen phan Long aurait dû faire cette remarque à notre collègue ce jour-là ; aujourd'hui il se lève tout fier parce que notre collègue est absent. Il aurait été préférable de s'attaquer à lui ce jour-là. Aujourd'hui, c'est chose faite, chose acquise. Le gouverneur de la Cochinchine a démissionné d'office notre collègue en conseil privé et cette démission date du 20 septembre et compte du 20 septembre et les votes sont légaux.

M. NGUYEN DANG LIENG. — Je tiens à répondre à notre collègue M. Guérini au sujet du vote illégal d'un de nos collègues, M. Barbanson, pour le nommer. J'appuie les explications données par M. Nguyen phan Long en ce sens qu'« à partir du jour du jugement déclaratif de faillite, le « failli ne peut pas être nommé à aucune fonction élective, » s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire », ainsi que le stipulent les articles 21 et 24 de la loi du 4 mars 1889. Pour tous les mandats électifs, du moment qu'on est déclaré en faillite, on n'a plus le droit de siéger.

M. GUÉRINI. — Le jugement lui a été signifié et il avait vingt jours devant lui. Deux jours après, le jugement lui a été signifié. Ce n'est pas nous qui faisons loi. Nous devons appliquer les règlements. Si le gouverneur de la Cochinchine a pris en conseil privé une décision pareille c'est qu'il l'a trouvée juste. Le Président a demandé au gouverneur si notre collègue pouvait siéger ; le gouverneur a répondu par téléphone qu'il pouvait siéger. Donc, les votes sont légaux.

M. NGUYEN PHAN LONG — Deux mots encore pour répondre à notre collègue M. Guérini. M Guérini a l'air de croire que je profite de l'absence de M. Barbanson pour prendre cette attitude qu'il qualifie de « fière ». J'ai pour habitude de prendre mes responsabilités en toutes circonstances, même les plus graves.

M. GUÉRINI. — Il y a des lois.

M. NGUYEN-PHAN-LONG. — Je ne voudrais pas abuser des instants de l'assemblée, mais puisque notre collègue a cru devoir engager les débats sur ce terrain, je l'y suivrai volontiers. Je vous demande la permission, Messieurs, de vous infliger la lecture d'un petit exposé qui vous éclairera mieux sur la question : Est-ce qu'à la date du 16 septembre dernier, M. Barbanson pouvait prendre part à nos votes ? Et voici ce que répondent des arrêts du Conseil d'État qui ont été relevés dans divers traités de droit, entre autres le Code Dalloz, le Dalloz pratique. Voici ce que disent ces arrêts :

« Selon la jurisprudence du Conseil d'État, les délibérations auxquelles a pris part un conseiller municipal démissionné d'office sont nulles ».

M. LE GOUVERNEUR.— Voulez vous me permettre. Quelle est la date de l'arrêt du Conseil d'État ?

M. NGUYEN PHAN-LONG. — 17 juillet 1897. Il existe un arrêt du Conseil d'État qui date du 26 janvier 1889. Ce deuxième arrêt du Conseil d'État s'applique à une deuxième espèce et voici comment cette affaire s'est présentée. Un conseiller municipal

fut élu dans deux communes différentes. Aux termes de l'article 35, paragraphe 3 de la loi municipale du 5 avril 1884, ce conseiller avait un délai de dix jours pour faire sa déclaration d'option pour l'un ou l'autre conseil municipal. À défaut d'option, il devait être porté de plein droit au conseil de la commune où le nombre d'électeurs était le moins élevé. Le Préfet n'en prend pas moins dans ce dernier cas un arrêt.

M. GUERINI.— Notre collègue M. Long, nous cite des arrêts d'un conseil municipal : mais le conseiller municipal dont il s'agit, s'il était déjà démissionné, ne pouvait pas légalement siéger. Notre collègue, lui, n'était pas démissionné à ce moment-là. Il ne faut pas se tromper. Le conseiller municipal en question était déjà démissionné.

Notre collègue ne l'étant pas pouvait siéger légalement.

M. GAY. — Nous ne sommes pas venus ici, Monsieur le président, pour écouter le cours de droit, si intéressant soit-il, que nous fait M. Long. Nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour apprécier réellement ce qu'est cette démission ; nous ne pouvons pas nous rendre compte exactement s'il a tort ou s'il a raison ; nous ne possédons pas les documents qu'il a compulsés. Ce que nous savons, c'est que nous avons à la tête de notre assemblée un président qui a le devoir de veiller à ce que les droits de tous ses membres soient respectés. Or, dans la coulisse, il a été question cette semaine d'un incident qui serait soulevé ce soir. Il est bien évident que vous, Monsieur le président, vous en avez été saisi officieusement, ou tout au moins avisé et il est parfaitement évident, j'en suis sûr, que vous avez étudié la question. Il est certain que j'aurais de beaucoup préféré voir notre président défendre les droits de ceux des membres de notre assemblée qu'il estimait lésés, plutôt que de voir un membre indigène réclamer contre l'élection, soi-disant pas valable, d'un délégué au Grand Conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne sommes pas un tribunal.

M. GAY. — Je demande que M. le Gouverneur veuille bien nous donner son point de vue. Je crois que l'Administration est à même de nous fournir tous apaisements à ce sujet. M. Long vient de nous donner une foule d'exemples d'après lesquels des votes auraient été annulés parce qu'un membre aurait siégé non valablement. Ceux qui s'estiment lésés par ce vote, par la présence illégale de ce membre peuvent se pourvoir devant la juridiction compétente, devant le Contentieux. Si l'illégalité est reconnue, je reviendrai sur mon vote et voterai pour la légalité. Mais ce que je ne voudrais pas c'est qu'on nous conduise à l'illégalité et M. Long nous y conduit, parce que les votes, quels qu'ils soient, sont toujours acquis, ou plutôt les élections.

Lorsqu'on a voté pour quelqu'un qui n'est pas éligible, et que l'on veut le « démissionner » d'office, il faut un recours en Conseil d'État ou au Contentieux. Tant que le recours n'a pas été fait, vous ne pouvez pas le remplacer.

M. LE PRÉSIDENT. — J'attends. Messieurs, que vous ayez épuisé votre droit de parole, les uns et les autres, pour vous demander des conclusions. Je ne sais pas à quoi vous allez conclure, je suis donc bien obligé de vous laisser parler.

M. NGUYEN PHAN-LONG. — Ma conclusion, Monsieur le président, je vous la donne en deux mots. D'après la thèse que je viens de vous exposer, nous devons, purement et simplement, procéder de nouveau à l'élection des membres du bureau, à la désignation des membres des diverses commissions et à celle des délégués du conseil colonial au Grand Conseil. Le premier bureau a été illégalement constitué, nous ne pouvons pas délibérer valablement, et nous risquons d'exposer nos différents votes et surtout le vote du budget à une annulation. Évidemment, ce n'est pas moi qui la demanderai, mais quelqu'un pourrait la demander. Nous ne sommes pas ici, comme vient de le dire M. le président, un tribunal, mais, enfin, le conseil colonial a, dans l'application de ses textes, un pouvoir souverain. C'est à lui de faire sa propre police.

Quand M. le doyen d'âge, président le bureau de vote, après avoir, l'autre jour, proclamé l'élection de M. Labasthe, est revenu sur sa décision, pour déclarer nuls et non avenue les résultats de cette élection, pourquoi monsieur Gay, pourquoi monsieur

Guérini, n'avez-vous pas protesté à ce moment-là parce qu'on interprétait des textes ? Et pourtant, c'est encore d'une interprétation de textes qu'il s'agit aujourd'hui.

M. GAY. — Les cas ne sont pas similaires. Le remplaçant de M. Labasthe était dans son fauteuil, le même fauteuil ne pouvait pas fournir deux candidats.

M. TRAN VAN KHA — Il ne s'agit pas d'entrer dans les détails ; il s'agit de voir si un vote lorsqu'il est acquis est acquis.

M. GAY. — Il est acquis.

M. LABASTHE. — M. Gay est pris dans ses rêts. Si un vote émis est acquis — malgré que je déteste fort les honneurs — je suis vice-président du conseil colonial.

M. GUÉRINI. — Non, M. Labasthe, vous n'êtes pas vice-président du conseil colonial, puisque vous ne siégiez pas au moment du vote, vous n'étiez pas ici, vous étiez en l'air. Votre suppléant vous remplaçait. Et vous nommer vice-président du conseil colonial, c'était aller contre le règlement. Nous nous y sommes opposés, et nous avons demandé l'application du règlement.

M. BUI-QUANG CHIEU. — On nous reproche de n'avoir pas fait d'observations au moment où l'on procédait à l'élection. Ce reproche serait justifié s'il s'adressait à des juristes professionnels ; or, nous ne sommes pas des juristes ; nous avons été obligés de consulter des personnes compétentes et c'est après l'avis de ces personnes compétentes qui s'appuient sur des textes, qui s'appuient sur la jurisprudence, que nous venons vous apporter notre avis. Et nous estimons qu'il faut poser au conseil colonial la question d'une façon bien nette, et de lui faire préciser si oui ou non.

M. GAY. — Le conseil colonial n'est pas compétent.

M. BUI QUANG CHIEU. — si oui ou non, un conseiller frappé de faillite, c'est à dire de la privation de tous ses droits politiques, peut siéger valablement, par conséquent, participer à tous les travaux de l'assemblée dont il faisait partie même avant l'arrêté de démissionnant d'office. Il semble résulter des textes qu'on nous a fournis que cet arrêté de démissionnant d'office et qui doit être pris par le préfet, en l'espèce par M. le gouverneur, n'est qu'une mesure administrative. Le législateur est formel à cet égard.

Le législateur est tellement formel qu'il fait même une exception pour les faillis, c'est-à-dire que, alors que d'autres jugements sont suspensifs, le jugement déclaratif de faillite, même lorsqu'il est l'objet d'un appel, est exécutoire par provision. Par conséquent, notre collègue qui a siégé ici, avant la parution de l'arrêté de M. le gouverneur de la Cochinchine le déclarant démissionnaire d'office, a siégé illégalement.

Lorsqu'un collègue siège illégalement, tous les travaux auxquels il a participé sont illégaux, sont frappés de nullité. Et si nous continuons de travailler, de siéger avec un bureau illégalement nommé, avec des membres délégués dans divers conseils et assemblées élues de la colonie, membres illégalement nommés, nous risquons fort de voir tous nos travaux tombés en nullité. Par conséquent, je pose la question et je demande que le conseil colonial se prononce souverainement sur le cas qui nous occupe parce que nous ne pouvons pas rester dans l'illégalité ?

M. GAY. — J'estime comme le Président, que le conseil colonial est absolument incompetent pour décider souverainement si le vote a été valable ou non.

Le gouverneur de la Cochinchine, qui surveille étroitement nos opérations et qui les surveille avec toute l'attention qu'elles méritent, devrait nous donner son avis. Je crois qu'en l'espèce, le gouverneur de la Cochinchine a dit hier, après examen des textes, de ces textes que M. Long, M. Bui-quang Chieu disent en faveur.

M. LE GOUVERNEUR. — Le gouverneur préfère exposer lui-même son avis, si cela ne vous fait rien, M. le conseiller.

M. GAY. — Le gouverneur a dit hier à M. Guérini que M. Barbanson avait siégé valablement. Par conséquent, entre deux opinions, celle de M. le gouverneur qui a dû faire étudier les textes par les moyens dont il dispose et celle de M. Long et de M. Chieu, je crois qu'il n'y a pas d'hésitation possible.

M. HO DUY KIEN. — Messieurs, j'ai un mot à placer. Il s'agit de savoir si le 16 septembre dernier, le jour de la première réunion du conseil colonial, notre collègue M. Barbanson a siégé légalement, et si les votes auxquels il a pris part ont été légaux ou non. D'après l'article 440 du Code du Commerce, le jugement qui déclare un commerçant en état de faillite est exécutoire par provision, par conséquent, à partir du prononcé du jugement, et en ce qui concerne M. Barbanson, le jugement a été prononcé le 30 août- à partir donc du prononcé du jugement, c'est-à-dire le 30 août, M. Barbanson était en état de faillite ; il n'avait plus le droit de s'occuper de ses affaires, tous ses biens doivent être administrés par le syndic, il est, pour ainsi dire, sous la tutelle de son syndic. Par conséquent, M. Barbanson, en venant siéger au conseil colonial, aurait dû se faire accompagner de son Syndic, de son tuteur. Donc, d'après la loi, M. Barbanson n'avait pas le droit de siéger légalement le 16 septembre dernier.

M. GUÉRINI. — Je voudrais répondre à notre collègue que la démission d'office doit être prononcée par le préfet, et ici par le gouverneur de la Cochinchine. La démission d'office de M. Barbanson a été prononcée en conseil privé le 20 septembre ; donc, M. Barbanson ne peut plus siéger valablement à partir du 20 septembre lorsqu'il lui a été signifié par le gouverneur de la Cochinchine qu'il était démissionné d'office. On ne peut pas discuter là dessus, il y a les lois, il faut les respecter.

M. TRAN NHU LAN. — Il me semble que notre cher collègue M. Guérini a son idée fixée.

M. GUÉRINI. — D'après la loi.

M. TRAN NHU LAN — Vous en avez parlé trois fois, il me semble que vous avez votre idée fixée sur l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine démissionnant d'office M. Barbanson. Je n'ai rien dit qui ne soit vrai. Vous avez votre idée fixée là dessus. Mais il existe une loi de 1889 qui dit qu'il n'est pas besoin de prendre cet arrêté administratif.

Au point de vue légal, M. Barbanson n'avait pas le droit de siéger. Monsieur Lieng, voulez vous me passer le texte ? Il s'agit de loi ici. il ne s'agit pas d'arrêté. Je suis plus médecin que juriste, et je demande ce que pense le gouvernement de ces deux articles 21 et 24 de la loi du 4 mars 1889. Si le Commissaire du Gouvernement, en l'espèce M. le gouverneur de la Cochinchine, veut me permettre de poser ce livre sur la table et prendre connaissance de cette loi.

M. LE GOUVERNEUR. — Pour faire une thèse de droit ?

M. THAN NHU-LAN. — Vous êtes chargé de maintenir la légalité dans ce pays. Monsieur le gouverneur, je me permets simplement de vous rappeler qu'il y a une loi et de vous demander ce que vous en pensez. Je n'oserais pas vous charger de faire une thèse de droit parce que vous l'avez déjà faite à Paris. L'article 21 de la loi de 1889 dit ceci : « Tout failli perd ses droits d'élu à partir du moment où le jugement est prononcé contre lui ».

C'est net, je vous cite un cas et je vous demande un avis.

M. GUÉRINI. — Continuez la lecture et indiquez les délais.

M. TRAN NHU LAN — Cela suffit, M. Guérini.

M. GUÉRINI — Il y a des délais pour le failli.

M. TRAN-NHU-LAN — Ce que je viens de lire est suffisant.

M. LE PRÉSIDENT.— Nous perdons assez de temps comme cela. Messieurs, n'interrompez pas ceux qui ont la parole. M. Kha vous avez la parole.

M. TRAN VAN KHA.— Il y a quelque chose qui me préoccupe, c'est ce terme « démissionnaire d'office ».

M. NGUYEN PHAN LONG. — Le terme « d'office » doit être pris au sens administratif ; c'est parce que l'intéressé n'avait pas donné lui-même spontanément sa démission que le gouverneur a pris l'arrêté dont il s'agit. La démission d'office n'est qu'une mesure de publicité destinée à constater une situation de fait.

M. GUÉRINI. — Je répondrai à M. Long que la faillite a été prononcée, mais M. Barbanson n'avait pas reçu signification de ce jugement. Tant que ce jugement n'a

pas été signifié, M. Barbanson ignorait qu'il était failli. Il a été failli le jour où on lui a signifié le jugement.

M. NGUYEN PHAN LONG.— Au moment où la déclaration de faillite est faite, le failli est mis, comme vient de le dire tout à l'heure notre collègue M. Kiên, sous la tutelle du syndic liquidateur, qui s'occupe désormais de ses affaires. Le jugement peut ordonner, si le failli essaie de s'échapper et de s'enfuir, le Tribunal, dis je, peut décréter la prise de corps du failli et son incarcération peut être ordonnée. Le Syndic peut requérir, aussitôt après le prononcé du jugement, la remise de tous les papiers du failli, de sa comptabilité, de ses registres ; à ce moment-là, plus rien ne lui appartient, il est complètement dépouillé au point de vue social comme au point de vue légal. La situation juridique et, à plus forte raison, 'a situation électorale du failli est par conséquent très nette. On ne peut pas ergoter là dessus.

M. DE LACHEVROTIERE. — Je demande la parole avant M. le Gouverneur; je ne sais pas du tout ce qu'il va nous dire ; je n'ai pas eu l'honneur d'être reçu par lui; je n'ai pas été m'entretenir avec lui de la situation présente, par conséquent, j'ignore complètement ce qu'il va nous dire. Mais, je tiens à lui signaler qu'on a peut-être commis une erreur ici, tout à l'heure, en disant que le gouverneur était chargé de faire respecter les lois et les textes au sein du conseil colonial. Au point de vue élection du bureau, le gouverneur peut, comme nous, interpréter des textes, pas plus que nous, il n'est infaillible, pas plus que nous, il n'a le droit d'imposer ici sa façon de voir et c'est en ami que je me permettrai de lui faire remarquer le danger qu'il courrait peut-être aujourd'hui en donnant son avis. J'ignore d'ailleurs quel est cet avis ; je ne sais pas s'il est pour ou contre la thèse qui vient d'être exposée ; vous ne savez d'ailleurs même pas la thèse que je défendrai ici ; mais je signale simplement à l'attention du conseil que lors de la première séance, à la suite d'une intervention administrative, qui nous avait peut être fait commettre une illégalité, il ne vous appartenait pas, vous, commissaire du Gouvernement, de déclarer qu'un élu, élu régulièrement, n'était pas éligible. Il y a des tribunaux pour le déclarer.

Je me permettrai, Messieurs, de vous enfermer ici dans un dilemme. De deux choses l'une : ou nous avons le droit d'interpréter le règlement et de prendre ici au conseil colonial une décision, en jugeant que tel de nos collègues n'avait pas le droit de siéger, et que, par conséquent, le vote acquis avec ses voix est nul ; nous n'avons dans ce cas qu'à nous prononcer souverainement sur la légalité des votes de notre première séance. C'est la majorité du conseil qui alors décidera et qui prendra telle décision qu'elle jugera bon de prendre.

Ou nous n'avons pas le droit d'interpréter les règlements ; en ce cas, une élection une fois proclamée, est acquise, c'est alors M. Labasthe, qui est vice-président du conseil colonial ; il a été élu par 14 voix contre 10. De quel droit aurait-on déclaré que l'élection de M. Labasthe est nulle ?

De deux choses l'une : ou nous pouvons nous prononcer sans nous adresser à une juridiction quelconque, et alors, nous n'avons qu'à nous prononcer souverainement ; ou nous sommes obligés de nous adresser à une juridiction pour faire annuler les résultats d'un vote. Si nous sommes dans cette dernière obligation, M. Labasthe est actuellement vice-président du conseil colonial ; s'il est légalement vice-président du conseil colonial tous les votes qui ont été acquis après son élection sont nuls parce que le bureau était illégalement constitué.

M. GAY. — Les cas ne sont pas du tout les mêmes ; ils sont si peu les mêmes que ceux qui avaient voté pour M. Labasthe, sur une simple observation faite par le président-doyen d'âge qui avait annoncé monsieur Labasthe élu, se sont levés et monsieur Long a dit : « Nous savions que nous votions pour quelqu'un qui n'était pas éligible puisqu'il était remplacé à son fauteuil, mais nous avons voulu faire une manifestation de sympathie sur le nom de M. Labasthe. Personne n'a discuté et l'annulation s'est faite immédiatement sans la moindre observation de la part de

personne. Le président n'a fait qu'appliquer purement et simplement le texte organique du conseil colonial tandis qu'aujourd'hui, il s'agit de faire respecter la loi ; ce n'est pas du tout la même chose.

M. BUI QUANG CHIEU. — Lorsque M. Long a pris la parole pour donner le sens du vote, il a donné une opinion personnelle, mais nous admettons qu'il l'a même donnée en notre nom, nous ne voulons pas le désavouer. Comme à ce moment-là, aucun de nous ne connaissait la situation de notre collègue M. Barbanson, il paraissait normal que celui-ci vînt siéger ; il était régulièrement convoqué, paraît-il, nous n'avions pas à nous [demander] si l'Administration avait commis un oubli ou une erreur. Il était parmi nous comme tout le monde et tout le monde pensait que chacun de nous avait le droit de siéger. Par conséquent, nous étions de bonne foi et ce n'est qu'après que nous avons sur la situation de notre collègue M. Barbanson. Par conséquent, on ne peut pas nous faire un grief de n'avoir pas protesté de suite et d'avoir accepté la situation. Maintenant, je tiens à ajouter un mot. Si vraiment il était nécessaire d'attendre l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine, en l'espèce le préfet, pour déclarer démissionnaire d'office un de nos collègues frappé de faillite, je me demande s'il ne serait pas possible au Gouvernement, à l'autorité administrative dans ce cas, de faire échec au législateur. Le législateur déclare qu'un jugement déclaratif de faillite est applicable et exécutoire par provision *ipso jure* ; par conséquent, il me semble que lorsque le préfet ou le gouverneur de la Cochinchine prend un arrêté pour déclarer qu'un membre frappé de faillite démissionnaire d'office, il ne prend qu'une mesure administrative qui ne saurait en aucune manière modifier la situation du failli au point de vue juridique. Autrement dit, si l'on attendait, pour que la loi soit exécutoire, que la bonne volonté de l'autorité administrative fût acquise, il serait trop facile à l'Administration de mettre en échec chaque fois le législateur si des intérêts interviennent. Par conséquent, je me refuse à croire que l'arrêté de démission d'office d'un failli soit nécessaire pour que ce collègue puisse siéger valablement au sein du conseil colonial.

M. DE LACHEVROTIÈRE. — Je me permets simplement de poser une question à l'effet de savoir ce qu'il adviendrait si l'Administration, prenant position, déclarait valables les votes acquis lors de la première séance et si l'un de nous se pourvoyait en Contentieux et en Conseil d'Etat ; qu'il arrive ce qui est déjà arrivé dans les différents arrêts du Conseil d'Etat cités par notre collègue M. Long, si le Conseil d'Etat annulait tous les votes qui ont été émis au cours de cette séance, quelle serait la situation et la position du Gouvernement au moment où un pareil arrêt serait rendu ? C'est pour cela que je crois que nous ne devons pas ici mêler le Gouvernement à nos affaires que je me permettrais de qualifier de personnelles au conseil colonial. C'est le conseil colonial qui a le droit de se prononcer seul et le Gouvernement n'est pas ici en qualité d'arbitre puisque si sa décision, si son avis étaient contraires à l'opinion de l'un d'entre nous, nous aurions le droit d'aller en Contentieux ou en Conseil d'Etat pour faire trancher la question. Par conséquent, je crois qu'il serait peut-être prudent de notre part, il serait peut-être même amical de la part du conseil colonial de ne pas demander au Gouverneur de la Cochinchine de donner son avis. Son avis, je ne le connais pas, je ne veux pas le connaître, il le donnera s'il le veut ; personnellement je n'ai pas été le lui demander et il ne m'a pas dit qu'elle était sa façon de penser. Remarquez qu'en agissant ainsi je me prive peut-être d'un puissant allié, je n'en sais rien, ou j'élimine un puissant ennemi. En tous les cas, j'estime — et c'est tellement dans l'esprit du législateur que le Gouvernement a si peu le droit de s'immiscer dans une élection de bureau, que, d'après notre texte organique et d'après l'usage, le gouverneur de la Cochinchine a coutume de quitter la salle pour nous laisser agir librement et voter pour qui nous plaît.

Par conséquent, aujourd'hui, j'estime que le gouverneur de la Cochinchine sortirait peut-être de son rôle s'il venait jeter dans une balance le poids de son opinion.

M. GAY. — Je viens d'entendre prononcer derrière moi le mot de comédie. Je ne sais pas à quoi il s'applique mais il y a un peu de cela tout de même. S'il y a un incident c'est le gouvernement de la Cochinchine qui l'a créé. C'est le gouverneur qui nous a dit le 20 du mois dernier que M. Barbanson n'était plus conseiller colonial. S'il a créé cet incident qu'on lui laisse le droit de s'expliquer, de dire un mot.

Qu'on lui laisse le droit de donner son avis puisqu'on a l'air de ne pas le connaître. Je voudrais l'avis de Monsieur le gouverneur après avoir entendu ceux de MM. Long, Chieu et de Lachevrotière.

M NGUYEN-PHAN LONG. — Je crois que ce n'est pas à moi à défendre le gouverneur de la Cochinchine, il peut se défendre tout seul. Le gouverneur de la Cochinchine a pris cet arrêté du 20 septembre en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus et en vertu des dispositions du décret du 9 juin 1922 portant réorganisation du conseil colonial. Il s'est trouvé dans l'obligation de prendre cet arrêté, nous ne pouvons pas le chicaner là dessus. Cependant, j'abonde dans la thèse de M. de Lachevrotière. Il ne faut pas que nous mettions sans le vouloir le gouverneur de la Cochinchine en cause ; il faut qu'il plane au-dessus de la mêlée ; il ne faut pas qu'il soit mêlé malgré lui à nos discordes, à nos divergences de vues. C'est pourquoi j'abonde dans la thèse de M. de Lachevrotière et je propose à mes collègues de vouloir bien, après la clôture de la discussion, procéder à un vote sur la question de savoir si, oui ou non, nous pouvons considérer comme valables les votes de la séance du 16 septembre 1932.

M. GUÉRINI.— Je répondrai à notre collègue M. Long que les votes ne sont pas valables tant que le gouvernement ne siège pas officiellement. Le vote du 16 a été officiel.

M. GAY.— M. de Lachevrotière et M. Long viennent de dire qu'il ne faut pas que M. le gouverneur parle. Tout à l'heure, M le gouverneur m'a coupé la parole en exprimant le désir de donner lui même son avis. Je crois que M. le gouverneur va donc demander la parole, il s'agit de savoir si le Président va la lui refuser.

M. DE LACHEVROTIÈRE — Vous l'avez donné vous-même son avis !

M. GAY. — C'est bien simple, ce sont les paroles du gouverneur à M. Guérini.

Si le gouverneur demande la parole comme il l'a dit tout à l'heure, quelle sera voire attitude ? Toute la question est là.

M. LE GOUVERNEUR. — Messieurs, le gouverneur de la Cochinchine va s'efforcer de ramener un peu d'ordre et de calme dans cette discussion. Je n'ai pas besoin de vous affirmer que je resterai au dessus de la mêlée, mais le gouverneur est tenu de donner son avis pour une raison entre beaucoup d'autres. Il a pris une décision, un arrêté déclarant un conseiller colonial démissionnaire. Puisque cette décision est en question, il a bien le droit de donner son avis, et son avis très net. Auparavant, j'aurais une observation de principe à formuler ; elle est importante : le conseil colonial n'est pas un tribunal. De quoi s'agit-il en ce moment ? De savoir si oui ou non, M. Barbanson, je le nomme puisqu'il a été désigné, déclaré en faillite et proclamé par le gouverneur de la Cochinchine démissionnaire d'office, avait le droit de siéger et si, ayant siégé, les délibérations auxquelles il a pris part sont nulles. C'est une question de droit, une question à faire trancher par un tribunal. Le conseil colonial n'est pas qualifié pour le faire, d'abord parce que les textes ne lui en donnent pas qualité, ensuite et surtout, Messieurs, je vous le dis très amicalement, parce que le conseil colonial n'a pas la sérénité et le calme indispensables pour régler des questions de ce genre.

Ceci dit, je vais entrer dans l'examen du cas soumis. Je vais d'abord vous exposer très sommairement le cas Barbanson. M. Barbanson a été déclaré en faillite le 31 août. Au moment où le conseil colonial s'ouvrait, la question se posait de savoir si ce conseiller avait qualité pour siéger. À ce moment-là, nous n'avions même pas en mains l'extrait du jugement et nous ne savions même pas si ce jugement était notifié ; par conséquent, il était impossible, le 16 septembre, de déclarer M. Barbanson démissionnaire. L'intéressé n'a, d'ailleurs, reçu notification du jugement que le 19 septembre, mais sitôt informé,

j'ai mis en œuvre toute la procédure, assez longue, vous le verrez, nécessaire pour déclarer un conseiller colonial démissionnaire. Il faut, en effet, que le dossier soit soumis à l'examen du procureur de la République et le procureur de la République ayant formulé un avis dans un rapport écrit, ce rapport doit être soumis au conseil privé qui délibère spécialement à ce sujet ; ce n'est que sur le vu de ces avis successifs que le gouverneur peut prendre une décision.

Vous voyez donc l'importance que le décret attache à cette décision du gouverneur puisqu'il l'entoure de toute une série de garanties. Par conséquent, il ne peut être question de dire que le jugement est applicable *ipso facto* car alors il serait parfaitement inutile d'imposer au gouverneur l'obligation de ne prendre sa décision qu'après avoir consulté tant d'autorités diverses. Le décret se serait borné à dire : « Sur le vu du jugement, le gouverneur prononce la démission d'office ».

Ce n'est donc que le 20 septembre que nous avons pu déclarer M Barbanson démissionnaire. Quel est l'effet juridique de cette déclaration ? M. Barbanson doit-il être considéré comme n'ayant plus le droit de siéger à partir du jugement déclaratif de faillite, ou seulement pour compter de la notification de la décision même du gouverneur ? Autrement dit, pour employer le jargon juridique, la décision du gouverneur est-elle déclarative de la démission ou ne fait-elle que la constater.

On vous a cité tout à l'heure des arrêts du Conseil d'État qui attestent la seconde thèse, le failli serait atteint de déchéance dès le jugement et avant même l'arrêté de démission du préfet, mais le malheur c'est que ces arrêts sont anciens ; ils datent de 1889 et de 1897. Or il existe des arrêts postérieurs qui ont adopté la thèse contraire. Je vais vous citer notamment l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juillet 1909 qui est donc postérieur de vingt ans à celui de 1889, et de douze à l'arrêt le plus récent. Cet arrêt de 1909 dit ceci :

« Jusqu'à la déclaration de démission, le conseiller municipal reste investi de ses fonctions. Sa place ne peut dès lors être réputée vacante au sens de l'article 42 de la loi municipale. Il doit dès lors être convoqué pour l'élection de la municipalité ; il peut valablement être élu maire ou adjoint (Conseil d'État 21 juillet 1909 D. périodique 19?? 3.67).

La démission d'office. ne se produit pas de plein droit. Elle doit être déclarée par arrêté du préfet ».

Vous voyez, Messieurs, que la jurisprudence est très nette à ce point de vue.

Mais admettons une minute que je n'ai pas raison, que la nullité soit acquise de plein droit, qu'elle soit acquise à partir du jour où est rendu le jugement déclaratif de faillite, voulez-vous que nous examinions les conséquences pratiques de cette décision ici au conseil colonial ? Les conséquences, les voici : au cours de sa dernière séance, le conseil, en somme, n'a fait que procéder à l'élection de son président, de ses vice-présidents, et des délégués au Grand Conseil. Comme dans les délibérations ultérieures du conseil colonial, M. Barbanson ne siégera pas la question de la nullité des délibérations ne se posera pas. En ce qui concerne le bureau, le Président a été élu à l'unanimité des voix, par conséquent, la question Barbanson n'a aucune influence sur cette élection. Les deux secrétaires ont été élus avec des majorités considérables, pour eux non plus, la question ne se pose pas. Elle ne se poserait à la rigueur que pour les deux vice-présidents qui ont été élus avec une seule voix de majorité.

Admettons même qu'il y ait nullité, quelle conséquence pratique cela a-t-il sur vos votes ? Vos séances sont présidées ou tout au moins l'ont été jusqu'ici par votre président, régulièrement élu ; il n'y a qu'une question juridique qui se pose de savoir si le vice-président est régulièrement élu ; vous avez le droit de vous adresser aux juridictions contentieuses pour faire trancher le cas. En ce qui concerne l'élection des délégués au Grand Conseil, la question est évidemment d'un intérêt plus immédiat, étant donné que le Grand Conseil va se tenir dans un mois et demi en deux mois, et que certains délégués ont été élus avec de faibles majorités. Mais on a oublié de vous

dire que vous aviez une voie de recours immédiate, c'est le Gouvernement Général lequel est affecté en vertu des textes sur la désignation des membres au Grand Conseil à statuer, dans les 5 jours qui suivent l'envoi du procès-verbal de la séance, sur les réclamations relatives à la désignation des délégués au Grand Conseil J'ai entendu un Conseiller déclarer qu'on refuserait peut être d'approuver le procès-verbal. Savez vous quelle en serait la conséquence. Le procès-verbal ne pourrait pas être envoyé au Gouverneur général et l'annulation des désignations deviendrait impossible.

Messieurs, je vous ai exposé très sommairement quelle était la question de droit sans dissimuler l'avis du Gouvernement. Maintenant, je vais faire appel à votre bon esprit, à l'esprit d'entente du conseil colonial; pour moi, les arguments de droits sont secondaires. Messieurs, jamais la concorde n'a été aussi indispensable que dans les circonstances actuelles. Vous êtes saisis de nombreuses questions, délicates, importantes pour la vie de la colonie. Je vous demande de ne pas vous lancer dans des querelles de personne. de ne pas éterniser ces discussions devant un public plus ou moins goguenard qui vous écoute. Ce qui importe, c'est de faire abstraction de vos querelles personnelles. Je fais appel au bon sens, à la concorde, à l'union de tous et cela pour la dignité même du Conseil Colonial.

M. NGUYEN PHAN LONG. — Monsieur le gouverneur, c'est pour la dignité du conseil colonial, pour la correction, pour la légalité de nos délibérations que nous avons demandé que l'élection du bureau, la désignation des membres des diverses commissions et celle des délégués au Grand Conseil soient révisées.

M. le gouverneur a fait état, il y a un instant même, de certains arrêts desquels il ressort que le conseiller municipal qui se trouve dans un cas d'incompatibilité ou d'exclusion peut siéger valablement, tant que l'arrêté du préfet n'a pas été pris. Mais M. le gouverneur ne s'est peut-être pas aperçu que dans les arrêts dont il vient de nous donner lecture, il n'est pas question de faillis. Or, le failli se trouve placé sous un régime tout à fait spécial, qui constitue une dérogation au droit commun. Il s'ensuit donc que les raisons tirées de ce droit commun ne peuvent s'appliquer en aucune façon au cas du failli dont nous nous occupons.

M. GAY. — Je voudrais simplement remercier Monsieur le gouverneur de son exposé très net ; je me permets également de le remercier de faire appel à notre esprit de concorde ; je pense qu'après ces explications, l'incident sera considéré comme clos et je vais vous demander de passer simplement à l'ordre du jour.

M. BUI-QUANG-CHIEU. — M. le gouverneur fait appel à l'esprit de solidarité du conseil colonial et certainement au sein de cette assemblée, nul plus que moi n'ait apporté cet esprit au cours de nos travaux. Et c'est précisément ce qui a paru étonner quelquefois certaines personnes lorsque j'abondais dans le sens de l'opinion émise par des adversaires politiques. De cette façon, je ne crois donc pas qu'on puisse me suspecter de tendresse vis-à-vis de telle ou telle personne. Il ne s'agit pas ici de personne, il s'agit d'une question de principe ; c'est pour cela que nous avons porté la question sur le terrain de principe. Il s'agit de savoir si, frappés d'illégalité, les travaux préliminaires de notre assemblée ne vont pas être annulés ; dans ces conditions, il semblerait assez bizarre que, prévenus comme nous le sommes, placés devant cette situation, placés devant des arrêts du Conseil d'État qui sont absolument formels, nous puissions malgré tout passer outre. C'est à ce moment-là qu'on pourrait nous dire que nous faisons des questions de personne au lieu de nous attacher à des questions de principe.

Nous voudrions précisément que ces élections, entachées de nullité, puissent être reprises dans la sérénité, que ceux d'entre nous qui seront appelés à siéger et à présider nos travaux puissent le faire sans aucune ambiguïté de leur part. Après cela, Monsieur le gouverneur, nous reprendrons nos travaux sans aucune arrière-pensée vis-à-vis de qui que ce soit. Par conséquent, lorsque nous posons la question, nous n'obéissons pas à des questions de personne, mais nous voudrions que, pour la dignité de nos travaux,

pour la légalité de nos votes, personne ne puisse dire que nous obéissons à des questions de personne.

M. LE GOUVERNEUR. — Je vous ai exposé tout à l'heure, Messieurs, que la légalité de vos votes n'était pas en cause.

Si cependant des conseillers estiment que ces votes sont irréguliers, plus exactement si certaines élections des délégués au Grand Conseil ne sont pas valables, vous avez un recours immédiat ; dans quelques jours, vous pouvez avoir une solution. Recourez y et vous aurez une solution impartiale, devant laquelle vous pourrez tous vous incliner. Si le gouverneur général estime qu'il faut annuler les désignations faites, vous pourrez revenir sur vos votes, mais vous aurez au moins la certitude que la décision aura été prise en toute impartialité.

M. GAY. — Monsieur le gouverneur vient de nous exposer la question d'une façon très nette ; je crois que la légalité est de son côté, je crois aussi qu'après avoir étudié personnellement la question et s'être entouré de tous les avis susceptibles de l'éclairer, ces avis présentent une garantie que peut être ceux de certains de nos collègues ne nous donnent pas.

Annuaire complet de toute l'Indochine, 1933 :
Barbanson François : boulanger à Cholon.

6 OCTOBRE 1933 : FAILLITE RAPPORTÉE EN APPEL

COCHINCHINE

(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, novembre-décembre 1933)

Le 6 octobre, la cour d'appel de Saïgon a rapporté la faillite de M. Barbanson prononcée le 31 août 1932 sur demande de la société Michelot pour dette civile (M. Barbanson avait dénoncé un contrat de cession de l'Hôtel du Casino à la Société Michelot et avait accepté de payer 30.000 francs de dommages-intérêts dont il ne paya pas la seconde échéance). On se rappelle que M. Barbanson, conseiller colonial suppléant, avait été démissionné d'office.

FÊTE NATIONALE DU TRAVAIL ET DE LA CONCORDE SOCIALE
Le 1^{er} mai 1941 à Saïgon

Une cérémonie solennelle à la Chambre d'agriculture
(L'Écho annamite, 2 mai 1941)

.....
Et la réunion prit fin par la remise de diverses décorations, dont nous donnons ci-dessous les noms des bénéficiaires, lesquels reçurent aussi, chacun, une photo du chef de l'État français :

Ouvriers du Commerce
8° Huynh van Vien, 30 ans 1/2 de service, employé à la Boulangerie Barbanson.
